

C.C.A.S.



(VAUCLUSE)

RAFR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2024

N° 2024.69

Objet :
CPOM 2024.2028 - RAFR

Affiché le :

Votes : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à 15h00, le Conseil d'Administration convoqué le 28 novembre, s'est réuni à la Résidence Autonomie François. Rustin sous la Présidente de M. Patrick ESPITALIER ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patrick ESPITALIER, Michèle MAMBERT, Gaëlle LETTERON, Céline RIGOUARD, Gaël BELLEC, Hervé DOMINIAK, Isabelle TAILLIER.

ABSENTS EXCUSES :

Véronique ARNAUD-DELOY (procuration donnée à Mme Isabelle TAILLIER)
Elhadji NDIOUR (procuration donnée à M. Patrick ESPITALIER).

ABSENTS

Alain DESRUES, Valérie BUISINE.

Secrétaire de séance Ingrid HARSCOËT, Directrice du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-264 en date du 21 juin 2024 établissant les termes des CPOM des résidences autonomies.

Considérant la capacité autorisée de l'établissement,

Considérant le projet de prévention initié et conçu par la résidence autonomie en vue d'améliorer la qualité de vie de ses résidents et prévenir leur perte d'autonomie, ainsi que celle des habitants de son territoire,

Considérant l'intérêt du Département à développer et soutenir l'évolution des résidences autonomie pour améliorer les réponses apportées notamment aux seniors les plus fragiles du territoire,

Considérant la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement qui promeut le développement de l'offre d'habitats intermédiaires dans laquelle s'intègrent les logements foyers nommés « résidences autonomie »,

Considérant l'obligation faite aux résidences autonomie de mise en place d'un socle de prestations minimales fournies aux résidents, dans lequel sont inclus notamment l'accessibilité de l'offre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie,

Considérant la création d'un forfait autonomie attribué par le Département aux résidences autonomie pour financer des actions, sous réserve de conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre la Présidente du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures,

Considérant que le forfait autonomie s'appuie sur les priorités définies notamment dans le cadre du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes.

L'établissement s'engage en particulier :

1) à mettre en place le socle de prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis,

2) à proposer à ses résidents et à la population âgée de 60 ans et plus de son territoire, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans. Il prend effet à la date de signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Dans le cadre des actions menées par l'Établissement au titre du IV de l'annexe 1 du présent contrat, le Département attribue à l'Établissement une participation globale forfaitaire de 334,736 € par place autorisée sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du maintien du nombre total de 1090 places autorisées en résidences autonomie pour le Vaucluse.

Le montant du forfait autonomie pour 2024 pour la Résidence Autonomie François Rustin :

$(92 \text{ places autorisées} \times 334,736 \text{ €}) - 0\% = \mathbf{30\ 795,72 \text{ €}}$.

La Résidence Autonomie François Rustin transmettra au terme de chaque exercice, et dans tous les cas avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS D'APT
OÙ L'EXPOSÉ DÉLIBÈRE A L'UNANIMITÉ**

Approuve cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024 - 2028 pour la Résidence Autonomie François Rustin.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Autorise à percevoir le forfait autonomie s'y rapportant.

Fait et délibéré à APT, les jour, mois et an que ci-dessus

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE VICE-PRÉSIDENT**

Patrick ESPITALIER.

